

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Saint-Frères SAS à Flixecourt

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier :

- l'article 3.1 de l'annexe I qui dispose :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* doit être dispensée aux opérateurs concernés.

- l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I qui dispose :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévisiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;

Sont annexées au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
 - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
 - le plan de formation ;
 - les rapports d'incident et de vérification ;
 - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
 - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
 - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
- [...] »

- l'article 3.7.I.3.a de l'annexe I qui dispose :

« Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 février 2001 à la société SAINT-FRERES pour l'exploitation de son installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT (80 420) à l'adresse suivante : 4, route de Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 mai 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté, porté le 11 juin 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 mai 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les formations sont renouvelées pour les 3 intervenants SIOEN-SAINT FRERES formés en 2015, pour l'intervenant NTR formé en 2014 et pour l'ensemble des intervenants des sociétés sous-traitantes sur l'installation, selon les critères prévus par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les actions visant à gérer les facteurs de risque identifiés dans l'AMR ne sont pas définies ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure de nettoyage annuel et de nettoyage au jet d'eau ;
- l'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection que le carnet de suivi n'était pas rempli à chaque intervention réalisée sur la TAR ;
- les analyses en *Legionella pneumophila* ne sont pas réalisées de manière bimestrielle.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saint-Frères SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.1 ; 3.7.IV.2 ; et 3.7.I.3.a de l'annexe I de l'arrêté préfectoral ministériel du 14 décembre 2013 précité, visées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société Saint-Frères SAS sise au 4, route de Ville sur la commune de FLIXECOURT (80 420) est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoit que : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* doit être dispensée aux opérateurs concernés. ;

- l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoit que :
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi ;

-l'article 3.7.I.3.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoient que :
Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint-Frères SAS.

Amiens le **30 AOUT 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA